

186

saires pour les dépenses courantes, etc.

de telle somme ou telles sommes (n'excédant en aucun cas un quart du montant total déposé dans telle institution) qui seront nécessaires pour faire face aux dépenses nécessaires et aux exigences de l'institution, dans aucunes des Banques Chartrées de cette Province, et susceptibles d'être retirées à demande : et si une somme ou des sommes sont placées ou prêtées contrairement aux dispositions de cette section, chacun des syndics en office à l'époque où tel prêt ou placement aura été fait, et qui n'aura pas protesté là contre aussitôt qu'il en aura eu connaissance, sera passible séparément d'une amende de . . . courant, et sera en outre personnellement responsable envers tous et chacun les déposants pour le montant par lui ou elle déposé pendant que tel syndic aura été en office, et pour les intérêts sur ce montant, mais le billet, bon, garantie ou certificat de dette donné pour l'argent ainsi prêté ou placé en contravention de cette section conservera néanmoins sa validité.

Amende infligée aux syndics qui placeront des deniers autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte.

La section 12e de l'ancien acte ne sera pas applicable aux dépôts faits par la suite.

II. Et qu'il soit statué, que la douzième section du dit Acte ne sera applicable à aucun dépôt fait après la passation de cet Acte ; mais après ce jour tout montant pourra être légalement reçu par les syndics de toute Banque d'Epargne pour l'usage et l'avantage de tout déposant, nonobstant toute disposition de la dite section à ce contraire.

Le receveur-général pourra émettre des débentures aux syndics pour les sommes qu'il aura reçues d'eux.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera en tout temps loisible au receveur-général de cette Province de recevoir des syndics de toute Banque d'Epargne en icelle, toute somme d'argent que les dits syndics pourront avoir entre les mains en dépôt, et d'émettre et délivrer à tels syndics des débentures pour un montant égal portant intérêt au taux de six pour cent par année, et le principal et les intérêts d'icelles seront respectivement payables à même le fonds du revenu consolidé de cette Province, à telles époques qui seront fixées pour cet objet par le Gouverneur en Conseil, et seront mentionnées dans les dites débentures.